

**ANALYSE D'IMPACT  
RÉGLEMENTAIRE (version amendée)**

**Projet de loi sur l'encadrement  
des agents d'évaluation du crédit**

**Ministère des Finances**

**28 septembre 2020**

## SOMMAIRE EXÉCUTIF

### a. Définition du problème :

- Les fuites de données personnelles survenues au Québec, en particulier celle touchant les membres du Mouvement Desjardins, ont soulevé divers questionnements sur la protection des données personnelles, notamment en ce qui a trait à l'encadrement applicable aux agents d'évaluation du crédit.
- Dans l'état actuel du droit, ces agents n'ont pas d'encadrement spécifique. En effet, ils sont aujourd'hui considérés comme des « agents de renseignements personnels » au sens de la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé* (LPRPSP), une loi générale qui relève du ministre responsable des Institutions démocratiques, de la Réforme électorale et de l'Accès à l'information et qui est administrée par la Commission d'accès à l'information (CAI). En cela, le Québec fait contraste avec le reste du Canada, la majorité des provinces canadiennes ayant choisi d'encadrer de façon spécifique leurs activités.
- Les fuites de renseignements qu'a connues le Québec récemment amplifient le risque de vol d'identité, notamment l'utilisation par des criminels des données personnelles d'autrui pour effectuer des demandes de crédit. Les agents d'évaluation du crédit ont un rôle central lors de ce genre d'opération. Ils sont donc un pôle privilégié sur lequel il est possible d'agir afin de diminuer les risques pour la population.
- Le ministre des Finances a déposé le 5 décembre 2019 le projet de loi n° 53, Loi sur les agents d'évaluation du crédit. À la suite de ce dépôt, la Commission des finances publiques a tenu des consultations particulières les 25 et 26 août dernier, lesquelles ont permis d'entendre onze personnes et organismes. Ces consultations ont amené le ministère des Finances (MFQ) à réexaminer le projet de loi et à identifier une série de modifications qui pourraient y être apportées par amendement. Ces modifications auraient pour objectif d'améliorer le régime qu'il introduit en plus de faciliter le processus requis pour son adoption.
- Certains des amendements proposés par le MFQ nécessitent une nouvelle décision du Conseil des ministres. Pour cette raison, une version amendée de l'analyse d'impact réglementaire a été préparée afin d'exposer les modifications proposées. Il est aussi à noter que l'étude détaillée du projet de loi a débuté le 24 septembre 2020.

## **b. Proposition du projet :**

- Il est proposé d'adopter une nouvelle loi spécifique aux agents d'évaluation du crédit. Cette nouvelle loi sera administrée par l'Autorité des marchés financiers (AMF) qui désignera elle-même, parmi les agents de renseignements personnels, ceux qui seront dorénavant considérés comme « agents d'évaluation du crédit » et ainsi soumis au régime bonifié.
- Cette loi introduira de nouvelles obligations pour les agents d'évaluation du crédit notamment celles de donner accès aux consommateurs qui le demandent au gel de sécurité, à l'alerte de sécurité ainsi qu'à la note explicative.
- Les amendements proposés par le MFQ visent notamment à :
  - obliger l'AMF et la CAI à se transmettre les plaintes qui relèvent de leurs compétences respectives et apporter d'autres ajustements au projet de loi qui découlent de cette obligation. Cette modification assurera une meilleure prise en charge des consommateurs et devrait éviter la multiplication des démarches pour ceux-ci;
  - établir le caractère gratuit de l'exercice de certains droits conférés aux individus par le projet de loi, plutôt que d'indiquer qu'ils sont soumis au paiement de frais raisonnables. Plusieurs intervenants ont plaidé lors des consultations particulières pour l'accessibilité des droits au plus grand nombre de consommateurs possible;
  - obliger les agents à donner gratuitement et par Internet aux personnes concernées par un dossier l'accès aux renseignements personnels qu'il contient. Les agents d'évaluation du crédit ont généralement exigé des frais pour donner accès aux citoyens à leur dossier par Internet, bien que la LPRPSP oblige à ce qu'un mécanisme d'accès soit fourni gratuitement. Cette modification garantira un meilleur accès en temps opportun aux consommateurs à leurs dossiers et évitera que ceux-ci soient obligés d'effectuer une demande écrite postale;
  - augmenter la portée de l'obligation imposée à certains utilisateurs des renseignements fournis par les agents d'évaluation du crédit d'informer les personnes physiques qui leur en font la demande du fait que certaines décisions défavorables pour elles sont basées sur ces renseignements;
  - interdire à quiconque n'a pu obtenir des renseignements à cause de la mise en place d'une mesure de protection et a été avisé de ce fait de s'adresser à un autre agent afin d'obtenir les renseignements qu'il tentait d'obtenir.

### **c. Impacts**

- L'introduction de ces obligations implique des développements informatiques importants, non seulement pour les agents visés, mais également pour les institutions financières et autres acteurs dont les activités impliquent une utilisation régulière des services de ces derniers.
- Aucun impact significatif sur l'emploi n'est anticipé.
- De nombreux avantages découlent de la nouvelle loi, notamment une protection accrue du citoyen et un encadrement des agences de crédit plus en lien avec celui des institutions financières.
- Aucun impact significatif sur l'emploi n'est anticipé par l'ajout des amendements proposés par le MFQ.

### **d. Exigences spécifiques**

- À l'heure actuelle, les deux seules firmes directement visées sont Équifax Canada co. et Trans Union du Canada inc., qui ne sont pas des PME. Par conséquent, aucune mesure d'adaptation n'est requise pour les PME.
- Bien que les autres provinces canadiennes disposent de lois spécifiques encadrant les agents d'évaluation du crédit, le projet de loi n'a pas pour effet de simplement ramener le Québec à leur niveau, mais plutôt de les surpasser. En effet, aucune autre province ne prévoit l'obligation pour les agents d'évaluation du crédit d'offrir le gel de crédit. L'Ontario a introduit ce dernier dans sa loi, mais n'a pas encore mis en vigueur les dispositions qui le prévoient. Aussi, nulle part ailleurs la surveillance n'a été confiée à l'organisme de surveillance des marchés financiers.

## 1. DÉFINITION DU PROBLÈME

Les agents d'évaluation du crédit ne sont pas encadrés de façon spécifique présentement au Québec, bien qu'ils ont cumulé au fil du temps une quantité importante d'informations personnelles sur la quasi-totalité des citoyens québécois et qu'ils jouent aujourd'hui un rôle central dans le système financier.

Aussi, le Québec a connu récemment un nombre accru de fuite de données. Celle subie par le Mouvement Desjardins au printemps 2019 a retenu l'attention médiatique et mis en lumière l'importance de la protection des données personnelles, tout particulièrement en ce qui concerne les affaires financières. Qui plus est, cette fuite n'est pas un cas isolé, d'autres organisations publiques ou privées ont également fait les manchettes au cours des derniers mois.

Ces événements ont mis en lumière la nécessité pour le gouvernement d'assurer la protection des citoyens par l'introduction d'un encadrement plus rigoureux pour les agents d'évaluation du crédit afin notamment de contrer le risque accru de vol d'identité, c'est-à-dire la possibilité que des criminels utilisent les données personnelles d'autrui pour effectuer des demandes de prêts, de cartes de crédit, ou même de prêts hypothécaires. Or, les agents d'évaluation du crédit interviennent lors de ce genre d'opération et ils sont donc un pôle privilégié sur lequel il est possible d'agir afin de diminuer les risques pour la population.

## 2. PROPOSITION DU PROJET

Il est proposé d'adopter une nouvelle loi spécifique aux agents d'évaluation du crédit. Cette nouvelle loi sera administrée par l'AMF qui désignera elle-même parmi les « agents de renseignements personnels » ceux qui seront dorénavant considérés comme « agents d'évaluation du crédit » et ainsi soumis au régime bonifié.

La loi conférera à l'AMF les outils d'inspection usuels ainsi que des pouvoirs d'enquête lui permettant de s'assurer du respect des nouvelles obligations imposées à ces agents. De plus, divers pouvoirs réglementaires seront prévus et l'AMF pourra établir des lignes directrices destinées spécifiquement aux agents d'évaluation du crédit.

Tel qu'exposé précédemment, il est proposé que le ministre des Finances présente, lors de l'étude détaillée du projet de loi n° 53, des amendements visant l'atteinte des objectifs poursuivis.

### **3. ANALYSE DES OPTIONS NON RÉGLEMENTAIRES**

Des discussions ont eu lieu entre le Ministère et les différents acteurs impliqués. Afin de resserrer l'encadrement des agents d'évaluation du crédit, la seule solution envisageable était l'introduction d'une nouvelle réglementation.

### **4. ÉVALUATION DES IMPACTS**

#### **4.1. Description des secteurs touchés**

- a) Secteurs touchés : Directement les agents d'évaluation du crédit et indirectement les institutions financières et autres acteurs utilisant les services de ces agents.
- b) Nombre d'entreprises touchées : 2 directement.
- c) Caractéristiques additionnelles du (des) secteur(s) touché(s) :
  - Équifax Canada co. emploie environ 1000 personnes au Canada, ses bureaux principaux sont situés à Montréal et à Toronto;
  - Production annuelle (en \$) : Le chiffre d'affaire d'Équifax Canada co. au Canada était de 146,7 millions en 2018;
  - Trans Union du Canada inc. emploie environ 280 personnes au Canada, son centre d'information ainsi que son siège social ont été situés en Ontario. Elle opère aussi un centre d'opération à Laval;
  - Production annuelle (en \$) : Le chiffre d'affaires de Trans Union du Canada inc. au Canada était de 96 millions en 2018.

## 4.2. Coûts pour les entreprises

L'implantation de la nouvelle réglementation génèrera des coûts de conformité vu la nécessité pour les agents d'évaluation du crédit d'investir en recherche et développement pour se conformer aux nouvelles obligations.

Les entreprises touchées ont été approchées afin de déterminer une approximation des coûts découlant de la mise en place l'implantation des mesures de protection envisagées. Celle-ci nous ont indiqué qu'afin de mettre en place le gel de sécurité qui fait partis de ces mesures, il en coûterait environ 5 millions de dollars canadiens par assujetti pour un coût total estimé à 10 millions de dollars.

Le projet donnant le pouvoir au gouvernement de fixer une limite au prix de chacune des prestations fournies par un agent, les effets sur les consommateurs, s'il y en avait, pourraient toutefois être contrés dans une certaine mesure.

L'introduction des nouveaux amendements proposés par le MFQ devrait avoir un impact négligeable sur les entreprises. Seulement deux amendements prévus les concernent spécifiquement.

Le premier prévoit que les agents devront donner, gratuitement et par Internet, aux personnes concernées par un dossier l'accès aux renseignements personnels qu'il contient. La LPRPSP prévoyait déjà qu'un mécanisme d'accès soit fourni gratuitement, cet amendement vient en garantir l'accès en ligne. De plus, l'une des entreprises visées a déjà revu sa pratique et offre maintenant l'accès au dossier et à la cote de crédit sans frais. Cet accès est offert dans le cadre de sa réponse à la situation de la COVID-19.

Le deuxième amendement prévoit que l'alerte de sécurité, la note explicative ainsi que l'accès à une cote de crédit devront être offerts gratuitement. L'introduction de la gratuité de l'alerte de sécurité et de l'ajout d'une note à son dossier vise à codifier une pratique qui était déjà établie dans le marché, aucun n'impact n'est donc à prévoir pour cette modification au projet de loi. En ce qui concerne l'accès à une cote de crédit sans frais, il est très difficile d'en estimer l'impact, même si l'on peut croire qu'il sera marginal. Actuellement, une majorité de québécois ont déjà accès à une cote de crédit produite par l'un ou l'autre des deux agents d'évaluation du crédit via leur forfait avec leur institution financière (ex. : les membres Desjardins ont accès à la cote produite par Trans Union du Canada inc. via le site Accès D) ou par le biais de services de surveillance de ces agents payés par ces mêmes institutions. Ces accès font partie d'un ensemble de produits et leur coût demeure un secret commercial. Bien qu'aucune information ne soit disponible sur l'accès à la cote de crédit par des citoyens sur une base individuelle et tarifée, cette pratique semble être peu fréquente. Ainsi, en rendant gratuit l'accès à la cote pour le citoyen, on peut croire que les pratiques en cette matière demeureront sensiblement les mêmes et que l'impact sera marginal sur les agents.

### **4.3. Consultation des parties prenantes**

Les entreprises Équifax Canada co. et Trans Union du Canada inc. ont été consultées lors de l'élaboration des orientations ayant mené à l'élaboration du projet de loi. Des échanges ont aussi eu lieu avec le Secrétariat à l'accès à l'information et à la réforme des institutions démocratiques, la CAI et l'AMF durant ces travaux.

### **4.4 Autres avantages, bénéfiques et inconvénients de la solution projetée**

Plusieurs avantages découleront du resserrement de la réglementation, notamment une protection accrue du citoyen et un encadrement des agents d'évaluation du crédit plus en lien avec celui des institutions financières. L'introduction des nouvelles mesures de sécurité devrait permettre une réduction des cas de fraudes et donner un meilleur contrôle aux citoyens sur la divulgation de leur dossier.

Tel que mentionné précédemment, l'introduction des nouvelles obligations nécessitera un ajustement et certains investissements de la part des différents acteurs impliqués. L'AMF et la CAI devront également collaborer de façon continue afin que le traitement des plaintes soit le plus efficace possible.

### **4.5. Appréciation de l'impact anticipé sur l'emploi**

Aucun impact significatif sur l'emploi n'est anticipé.

## **5. PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES (PME)**

À l'heure actuelle, les deux seules firmes directement visées sont Équifax Canada co. et Trans Union du Canada inc., qui ne sont pas des PME. Par conséquent, aucune mesure d'adaptation n'est requise pour les PME.

## **6. COMPÉTITIVITÉ DES ENTREPRISES**

Les différents régimes encadrant les agents d'évaluation du crédit au pays ont été étudiés. Aussi, bien que l'introduction de la nouvelle réglementation positionnera le Québec comme chef de file en matière d'encadrement des agents d'évaluation de crédit, elle ne semble pas contenir de contraintes excessives pour les agents désignés.

Qui plus est, les règles visant essentiellement l'ensemble du secteur, il n'y a pas d'enjeu quant à la compétitivité des entreprises touchées.

## **7. COOPÉRATION ET HARMONISATION RÉGLEMENTAIRES**

Des rencontres avec les assujettis ont eu lieu afin de discuter des obligations qui leur incombent dans les autres juridictions dans le but de s'assurer que le fardeau réglementaire se compare à celui qui existe ailleurs.

## **8. FONDEMENTS ET PRINCIPES DE BONNE RÉGLEMENTATION**

L'introduction de la nouvelle réglementation encadrant les agents d'évaluation du crédit respecte les principes de bonne réglementation et les fondements de la Politique gouvernementale sur l'allègement réglementaire et administratif. Les fuites de données personnelles survenues au Québec, en particulier celle touchant les membres du Mouvement Desjardins, ont soulevé divers questionnements en ce qui a trait à l'encadrement applicable aux agents d'évaluation du crédit. L'absence de réglementation spécifique a alors été mise en lumière.

Des échanges ont alors été effectués avec les divers acteurs impliqués afin de s'assurer de la pertinence de l'introduction du nouveau projet de loi.

Le Ministère a utilisé les informations ainsi recueillies afin de s'assurer de réduire au minimum les répercussions sur l'économie tout en s'assurant d'une meilleure protection du public. Par ailleurs, afin de s'assurer que l'efficacité du régime se maintienne, il est prévu que le ministre dépose un rapport à l'Assemblée nationale tous les cinq ans sur son application. De plus, la production d'un rapport annuel sur le secteur par l'AMF permettra de mesurer la réalisation des objectifs visés et de rester à l'affût de l'évolution du secteur.

## **9. CONCLUSION**

L'introduction de la nouvelle réglementation resserre l'encadrement des agents d'évaluation du crédit et favorise la protection du citoyen. De plus, l'implication du régulateur du secteur financier accentuera la cohésion entre les différents acteurs.

## **10. MESURES D'ACCOMPAGNEMENT**

Afin d'aider les entreprises à se conformer aux nouvelles règles, une période de transition est prévue. Cette période permettra d'une part aux agents d'évaluation du crédit d'effectuer le développement informatique requis afin de se conformer à leurs nouvelles obligations. D'autre part, elle permettra aux différents utilisateurs de leurs services de se concerter et de coordonner leurs actions afin que la transition soit harmonieuse.

## **11. PERSONNE(S)-RESSOURCE(S)**

Monsieur François Bouchard  
Directeur général  
Direction générale du droit corporatif  
et des politiques relatives au secteur financier  
8, rue Cook, Québec, G1R 0A4  
Tél. : 418 646-7566